

Explications concernant la déclaration d'admission pour une admission en hôpital de jour

En tant que patient, vous pouvez faire certains choix qui ont une influence considérable sur le prix final de votre séjour à l'hôpital. Ces choix, c'est au moyen de la déclaration d'admission que vous les faites.

Le présent document explicatif a pour but de vous informer sur le coût de votre hospitalisation, afin que vous puissiez décider en toute connaissance de cause lorsque vous remplissez votre déclaration d'admission.

Le coût est déterminé par les facteurs suivants :

1. la façon dont vous êtes assuré ;
2. le type de chambre que vous choisissez ;
3. la durée de votre séjour à l'hôpital ;
4. les frais pharmaceutiques ;
5. les honoraires facturés par les médecins et les paramédicaux ;
6. les frais liés à d'éventuels produits et services complémentaires.

L'hôpital vous informe de façon transparente et concrète sur tous les aspects qui influencent le coût de votre séjour.

Vous trouverez les informations liées à votre hospitalisation dans la brochure en ligne « L'Hôpital de jour chirurgical en pratique »



Vous avez d'autres questions concernant les frais liés à votre traitement médical ou à votre séjour à l'hôpital?

Nous vous invitons à prendre d'abord contact avec le Service des Admissions

- site du Sart Tilman, Notre -Dame des Bruyères et Esneux : Tél : 04 323 70 67 - email : admission.chu@chuliege.be

- site de Fraiture : Tél : 04/323.62.84 - email : admission.cnr@chuliege.be

- site André Renard : Tél : 04 248 75 90 - email : admission.ar@chuliege.be

- ou avec votre médecin traitant.

Vous pouvez aussi vous adresser à votre mutualité.

Au besoin, le service social

- site du Sart Tilman, Notre -Dame des Bruyères, Esneux et André Renard : tél. secrétariat : 04 323 70 74

- site Fraiture : Monsieur FREDERICKX Jean-Christophe 04/323.61.07 - email : jcfrederickx@chuliege.be

et le service de médiation de notre hôpital

- tous sites : Mme Doppagne - tél : 04 323 82 17 - email : mediation.hospitaliere@chuliege.be

se tiennent également à votre disposition.

Vous trouverez de plus amples informations sur les frais liés à votre séjour et à votre traitement sur www.chudeliege.be.

La loi relative aux droits du patient prévoit que chaque praticien professionnel est tenu d'informer clairement le patient sur le traitement visé. Cette information concerne également les conséquences financières du traitement.

1. Assurance

Toutes les personnes résidant en Belgique ont l'obligation de s'affilier à une mutualité. L'assurance maladie, par le biais de la mutualité, paie une partie des frais liés à votre traitement médical et à votre hospitalisation de jour. En tant que patient, vous devez également supporter une partie de ces frais. C'est la quote-part personnelle (ou le ticket modérateur). Certaines personnes peuvent, compte tenu notamment de leurs revenus et/ou de leur situation familiale, prétendre à une **intervention majorée** de la mutualité (aussi appelée tarif préférentiel). En cas d'hospitalisation, ces personnes paient une quote-part personnelle inférieure à celle payée par un assuré ordinaire. N'hésitez pas à demander à votre mutualité si vous avez droit à l'intervention majorée.

Les personnes qui ne sont **pas en ordre** au niveau de l'assurance maladie obligatoire doivent supporter elles-mêmes **tous** les frais liés à leur hospitalisation de jour. Ces frais peuvent être considérables. Il est donc extrêmement important que vous soyez en ordre au niveau de votre assurance maladie obligatoire. En cas de problème, prenez contact avec votre mutualité le plus rapidement possible.

Certaines interventions ne sont pas remboursées par la mutualité. Dans ce cas, vous devez payer vous-même la totalité des frais liés à votre hospitalisation de jour (traitement médical et séjour + éventuellement 21% TVA, par exemple dans le cas d'interventions/de traitements à but purement esthétique), même si vous bénéficiez de l'intervention majorée. Nous vous invitons à vous adresser à votre médecin ou à votre mutualité pour des informations sur les possibilités de remboursement de certaines interventions.

Si votre hospitalisation de jour est due à un **accident du travail**, veuillez le signaler lors de votre admission. Si l'assurance Accidents du travail reconnaît l'accident, elle paiera directement les frais à l'hôpital. Certains frais ne sont jamais remboursés par l'assurance Accidents du travail. C'est le cas, par exemple, des suppléments pour chambre individuelle : ces suppléments sont à votre charge.

Si vous avez souscrit une **assurance hospitalisation complémentaire**, votre compagnie d'assurances peut éventuellement intervenir, elle aussi, dans les frais liés à votre hospitalisation de jour. Seule votre compagnie d'assurances peut vous informer sur les éventuels frais qu'elle remboursera. Informez-vous auprès de votre assureur.

Si vous n'êtes pas dans l'une des situations précitées (par exemple : patient à charge d'un CPAS, patient assuré dans un autre État membre de l'Union européenne, ...), prenez contact avec le *service social* de l'hôpital pour de plus amples informations sur vos droits.

2. Choix de la chambre

Le type de chambre que vous choisissez pour votre séjour en hôpital de jour a une influence déterminante sur le coût de votre hospitalisation. Le choix de la chambre n'a aucun impact sur la qualité des soins dispensés ni sur la possibilité de choisir librement votre médecin.

En tant que patient, vous pouvez opter pour:

- une chambre commune,
- une chambre à deux lits,
- une chambre individuelle.

Si, en cas d'hospitalisation de jour, vous occupez une chambre commune ou une chambre à deux lits, vous ne paierez **ni suppléments de chambre, ni suppléments d'honoraires**. Les soins dispensés dans une salle de traitement sans admission dans une chambre de patient, sont assimilés à une admission dans une chambre commune ou une chambre à deux lits ; dans ce cas, la facturation de suppléments n'est pas autorisée.

Si vous optez expressément pour une chambre individuelle (et si vous y séjournez effectivement), l'hôpital peut vous facturer des **suppléments de chambre** et les médecins, des **suppléments d'honoraires**. Un séjour en chambre individuelle est donc plus coûteux qu'un séjour en chambre commune ou en chambre à deux lits.

Chambre individuelle (privée) au CHU de Liège :

- Le choix d'une chambre privée par le patient ne pourra être rencontré qu'en fonction des disponibilités du service.
- La chambre est considérée comme individuelle quand elle est occupée par un seul patient, même si un lit est laissé « vide » (bloqué informatiquement) à côté de celui occupé par le patient.
- En fonction des admissions urgentes et de l'activité du service, une chambre privée pourra être dédoublée en cours de séjour si nécessaire.

En choisissant un certain type de chambre, vous marquez votre accord sur les conditions financières qui y sont liées en matière de suppléments de chambre et de suppléments d'honoraires.

- Si vous séjournez indépendamment de votre volonté dans un type de chambre plus coûteux, les conditions financières liées au type de chambre que vous aviez choisi s'appliquent (vous optez par exemple pour une chambre commune mais, faute de chambre commune disponible, vous recevez une chambre individuelle. Les conditions de la chambre commune s'appliquent).
- Si vous séjournez indépendamment de votre volonté dans un type de chambre moins coûteux, les conditions financières liées au type de chambre que vous occupez effectivement s'appliquent (vous optez par exemple pour une chambre individuelle mais, faute de chambre individuelle disponible, vous recevez une chambre commune. Les conditions de la chambre commune s'appliquent).

Pour la thérapie en hôpital de jour, dans le cadre de laquelle des soins vous sont administrés en hôpital de jour, sur une base régulière, en vue du traitement d'une même pathologie (par exemple : dialyse rénale, traitement oncologique), il suffit de signer la déclaration d'admission pour la durée de la thérapie.

Vous avez toujours la possibilité de modifier votre choix de chambre en signant une nouvelle déclaration d'admission.

3. Frais de séjour

Supplément de chambre par jour

Pour un séjour en chambre commune ou dans une chambre à deux lits, la loi interdit de facturer des suppléments de chambre.

En optant explicitement pour une chambre individuelle et en y séjournant effectivement, l'hôpital peut vous facturer un supplément de chambre. Le supplément de chambre dans notre hôpital s'élève à :

- **75 euros/jour**

Dans les situations exceptionnelles suivantes, il est légalement interdit de facturer au patient un supplément de chambre :

- Si votre médecin traitant estime qu'une admission en chambre individuelle est médicalement requise ;
- Si, pour des raisons d'organisation, vous occupez une chambre individuelle parce que le type de chambre choisi n'est pas disponible ;
- Si vous êtes admis ou transféré dans une unité de soins intensifs ou au service des urgences et séjournez pour la durée du séjour dans cette unité.
- Lorsqu'un enfant est admis en étant accompagné d'un parent.

4. Frais de pharmacie

Ces frais comprennent les médicaments, implants, prothèses, dispositifs médicaux non implantables etc. Quel que soit le type de chambre, ces frais peuvent être partiellement ou totalement à charge du patient.

Les médicaments pour lesquels il n'y a aucune intervention de l'assurance-maladie sont intégralement à votre charge. Ils sont mentionnés séparément sur la facture.

Les frais de certains implants, prothèses, dispositifs médicaux non implantables etc. sont aussi partiellement ou totalement à votre charge. Leur prix dépend du type et du matériau dans lequel ils sont fabriqués. Ces matériaux et produits sont prescrits par le médecin. Adressez-vous à votre médecin pour toute information à propos de leur nature et de leur prix.

5. Frais d'honoraires des médecins

1. Tarif légal

On entend par tarif officiel ou légal, les honoraires que le médecin peut facturer au patient. Ces honoraires comprennent deux parties :

- le montant remboursé par l'assurance maladie,
- la quote-part personnelle légale (= le montant que vous devez payer en tant que patient). La prestation est parfois remboursée dans son intégralité par l'assurance maladie. Dans ce cas, aucune quote-part personnelle n'est due.

Il existe aussi des prestations qui ne font l'objet d'aucune intervention de l'assurance maladie et pour lesquelles le médecin est libre de fixer ses honoraires.

2. Quote-part légale personnelle

Quel que soit le type de chambre choisi, vous devez payer la quote-part personnelle légale (= ticket modérateur) pour votre traitement (para-)médical. La quote-part personnelle légale concerne tous les patients en ordre au niveau de leur assurance maladie. Les personnes qui ne sont pas en ordre au niveau de leur assurance maladie doivent en effet supporter elles-mêmes tous les frais liés à leur hospitalisation (voir point 1).

3. Supplément d'honoraires

Les médecins hospitaliers peuvent, en plus du tarif légal, facturer des suppléments d'honoraires. Ces suppléments d'honoraires sont totalement à charge du patient : aucune intervention de l'assurance maladie n'est prévue les concernant.

La loi interdit de facturer des suppléments d'honoraires si, en cas d'hospitalisation de jour, vous occupez une chambre commune ou une chambre à deux lits.

Si vous optez expressément pour une chambre individuelle et si vous y séjournez effectivement, tous les médecins peuvent vous facturer des suppléments d'honoraires.

Le supplément d'honoraires maximal facturé en chambre individuelle dans notre hôpital figure dans la déclaration d'admission et s'élève à 200 %.

Le montant que peut facturer un médecin comme supplément d'honoraires dans notre hôpital équivaut à maximum 200 % du tarif légal. Tout médecin intervenant dans le cadre de votre traitement (anesthésiste, chirurgien,...) peut facturer un supplément d'honoraires.

Par exemple : un médecin facture un supplément d'honoraires de 100% maximum. Pour une intervention coûtant légalement 75 euros et faisant l'objet d'un remboursement de 50 euros par la mutualité, vous paierez vous-même 100 euros (25 euros de quote-part personnelle et 75 euros de supplément d'honoraires).

La loi interdit de facturer un supplément d'honoraires au patient dans les situations exceptionnelles suivantes :

- Si votre médecin traitant estime qu'une admission en chambre individuelle est médicalement requise ;
- Si, pour des raisons d'organisation, vous occupez une chambre individuelle parce que le type de chambre choisi n'est pas disponible ;
- Si vous êtes admis ou transféré dans une unité de soins intensifs ou au service des urgences et séjournez pour la durée du séjour dans cette unité.

4. Admission d'un enfant accompagné d'un parent (enfant de moins de 16 ans)

En cas d'admission d'un enfant (**de moins de 16 ans**) accompagné d'un parent, il est possible de choisir que cet enfant soit hospitalisé et soigné au tarif légal, sans supplément de chambre et sans supplément d'honoraires. L'admission d'un enfant accompagné d'un parent se fait alors dans une chambre commune ou dans une chambre à deux lits.

Si, en cas d'hospitalisation d'un enfant (**de moins de 16 ans**) accompagné d'un parent, il est expressément opté pour une chambre individuelle et si l'enfant et le parent accompagnant séjournent effectivement dans une telle chambre, l'hôpital **ne peut pas facturer de suppléments de chambre**. Toutefois, chaque médecin intervenant dans le cadre du traitement peut éventuellement **facturer un supplément d'honoraires**.

5. Aperçu schématique des suppléments en cas d'admission en hôpital de jour

	Choix d'une chambre commune ou d'une chambre à deux lits	Choix d'une chambre individuelle
<u>Supplément de chambre</u>	<u>NON</u>	<u>OUI</u> NON , si : <ul style="list-style-type: none">- votre médecin décide que votre état de santé, vos examens, votre traitement ou votre surveillance nécessitent une chambre individuelle ;- vous avez opté pour une chambre commune ou pour une chambre à deux lits, mais aucune n'est disponible ;- vous êtes admis au service soins intensifs ou au service des urgences ;- l'admission concerne un enfant accompagné d'un parent.

	Choix d'une chambre commune ou d'une chambre à deux lits	Choix d'une chambre individuelle
<u>Supplément d'honoraires</u>	<u>NON</u>	<u>OUI</u> NON , si : <ul style="list-style-type: none">- votre médecin décide que votre état de santé, vos examens, votre traitement ou votre surveillance nécessitent une chambre individuelle ;- vous avez opté pour une chambre commune ou pour une chambre à deux lits, mais aucune n'est disponible ;- vous êtes admis au service soins intensifs ou au service des urgences.

6. Facturation

Tous les honoraires et suppléments d'honoraires seront facturés par l'hôpital.
Ne les payez jamais directement au médecin.
N'hésitez pas à demander au médecin traitant des informations sur ses suppléments d'honoraires.

6. Autres frais divers

Durant votre séjour à l'hôpital, il vous est possible, pour des raisons médicales et/ou pour une question de confort, de faire usage d'un certain nombre de produits et services (par exemple : téléphone, eau, internet, etc.).

Les frais de séjour (linge de lit, repas, etc.) d'un accompagnant qui n'a pas été admis comme patient et qui reste à votre chevet seront également facturés comme "frais divers".

Ces frais seront entièrement à votre charge, quel que soit le type de chambre choisi.

Le récapitulatif des prix de ces produits et services peut être consulté au service des Admissions ainsi que sur le site web de l'hôpital.

Ci-après, quelques exemples de services et produits très demandés :

- accompagnant repas :

Déjeuner.....	5,47€/jour
Dîner.....	10,97€/jour
Souper.....	8,47€/jour

- parapharmacie : au prix public pharmacie

- produits d'hygiène : articles de toilette de base (savon, dentifrice, eau de Cologne, ...) et nécessaire de toilette (peigne, brosse à dents, nécessaire de rasage, mouchoirs en papier, ...).

7. Acomptes

Si vous optez pour une chambre individuelle, l'hôpital peut facturer un acompte équivalant au maximum au montant du supplément pour une chambre d'une personne.

Si vous optez pour une chambre commune ou une chambre à deux lits, l'hôpital ne peut pas facturer d'acompte.

Pour les personnes non assurées, toutefois, un acompte peut leur être demandé pour un séjour en chambre à deux lits ou en chambre commune.

L'acompte sera déduit lors du décompte final du montant total de la facture du patient.

8. Divers

Tous les montants mentionnés dans le présent document peuvent faire l'objet d'une indexation et, par conséquent, être modifiés durant la période d'hospitalisation. Ces montants s'appliquent aux patients qui sont en règle au niveau de leur assurance maladie obligatoire (voir point 1).